

GHD

N°614

DU 28/05/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

14 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

11/02/20

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

AFFAIRE

MONSIEUR BLEHOUE
ASSOA

C/

MONSIEUR KOTIA
CHRISTOPHE

La Cour d'appel d'Abidjan, 6^{eme} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Vingt Huit Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour,
membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR BLEHOUE ASSOA, né le 01/01/1946 à
Aboulié, planteur de nationalité ivoirienne,
domicilié à Aboisso y demeurant ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE

PART

Et :



GROSSE EXPEDITION
Délivrée le 28/05/2019
à Mr KOTIA Christophe

MONSIEUR KOTIA CHRISTOPHE, né le 16/03/1968 à EFOTO S/P
d'Aboisso, planteur de nationalité ivoirienne,
domicilié à Aboisso, cél : 45 27 35 95 ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°79/18 du 04 Novembre 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Février 2018, **MONSIEUR BLEHOUE ASSOA** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR KOTIA CHRISTOPHE** à comparaître à l'audience du Vendredi 13 Avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°602 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier communiqué le 21 Novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

Déclarer l'appel MESSIEURS BLEHOUE ASSOA et KOTIA CHRISTOPHE recevables en leur appel principal et incident ;

Les y dire mal fondés, les en débouter ;

Confirmer le jugement attaqué ;

DROIT : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 28 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en du 08 Janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 21 Février 2018, de Maître IBA DOUEU FERNAND, huissier de justice à Aboisso, monsieur BLEHOUÉ ASSOA a interjeté appel du jugement civil contradictoire N°79 du 04 Novembre 2015 rendu par la Section de Tribunal d'Aboisso dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare le demandeur irrecevable en son action pour défaut d'intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance ; »

Il ressort du dossier de la procédure que par exploit en date du 13 Mars 2015, monsieur BLEHOUÉ Assoa, appellant, a assigné Monsieur KOTIA Christophe, intimé, en expulsion devant la Section de Tribunal d'Aboisso ;

Au soutien de son action, il a expliqué que depuis 1977, ses enfants et lui entretenaient une parcelle contigüe au lot de monsieur KOTIA Christophe situé à Aboisso quartier Eboikro ;

Il a indiqué ce dernier occupe ladite parcelle sans titre ni droit alors même qu'il a, en 2014, par requête sollicité de la Mairie d'Aboisso que celle-ci lui soit attribuée ;

Estimant que l'occupation de ce terrain par son adversaire est indue, il a été aux fins susmentionnées pour obtenir son éviction de ces lieux

En première instance, l'intimé a produit une lettre d'attribution et un ordre de recette pour justifier ses droits sur la parcelle querellée et a conclu au rejet de cette action ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a déclaré irrecevable l'action entreprise par monsieur BLEHOUÉ ASSOA pour défaut d'intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

Critiquant cette décision, ce dernier en sollicite l'infirmation, en reconduisant dans l'ensemble ses moyens articulés en première instance ;

L'intimé, pour sa part, soulève la nullité de l'acte d'appel en estimant qu'il contient des irrégularités ;

Sur le fond, il reprend ses premiers moyens et estime que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté l'action de l'appelant ;

Il sollicite par ailleurs la démolition de la fondation érigée par son adversaire sur ledit terrain, qu'il lui soit fait interdiction d'accéder au lot litigieux, sa condamnation au paiement de la somme de 700.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dans ses réquisitions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

A/L'appel principal

Considérant que ce recours a été interjeté dans les formes et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

B/L'appel incident

Considérant qu'en vertu de l'article 170 du Code de procédure civile, l'intimé peut, en cours d'instance, former appel incident par conclusions appuyées de moyens d'appel ;

Considérant que c'est le cas de l'intimé qui sollicite la démolition de la parcelle litigieuse et la condamnation de l'appelant à lui payer des dommages et intérêts et qui développe des moyens au soutien desdites prétentions ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son appel incident ;

Au fond

Concernant l'appel principal

Considérant que selon l'article 3 du Code de procédure civile pour exercer une action en justice, il faut y avoir qualité et un intérêt juridique légitime protégé ;

Considérant revendiquant le terrain contigu à celui qu'il occupe, l'appelant ne produit aucun titre d'occupation au soutien de sa prétention ;

Considérant que c'est donc à bon droit que faute pour lui d'avoir justifié de l'intérêt de son action , le premier juge a en application de l'article 3 précité déclaré celle-ci irrecevable ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué de ce chef ;

Concernant l'appel incident

Considérant les demandes formulées par l'intimé interviennent pour la première fois en cause d'appel ;

Considérant qu'en application de l'article 175 Code de procédure civile, elles sont irrecevables ;

Qu'il y a lieu de les rejeter comme telles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur Bléhoué Assoa et Kotia Christophe recevable en leurs appel principal et incident relevés du jugement civil contradictoire N°79 du 04 Novembre 2015 rendu par la Section de Tribunal d'Aboisso;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Condamne les parties aux dépens chacune pour moitié ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le président et le greffier.

No 272568
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 JUN 2015
REGISTRE A.J.Vol. F° 47
N° 976 Bord. 370 / 134
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

БУДЬТЕ ОЧЕНЬ УДАЧНЫ
ЧЕТАЮЩИЕ ВЪЗМОЖНОСТИ
ВЪЗМОЖНОСТИ ПОДЪИМКИ
ПОДЪИМКИ ПОДЪИМКИ
ПОДЪИМКИ ПОДЪИМКИ